

BGE 30 II 82

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_82

FR: ATF 30 II 82

IT: DTF 30 II 82

Volltext

82 Civilreehtspllege. rid)tet, aU3umeifen i 'eenn 'eurd) 'oie fetten~ i~re~ sefd)iebene~ ~:" manne~ erfolste tetlmeife mnerfennuns ber l]orberung l)at ble med)t~rage ber ~erufuns~tläserin fef6ituerftänbHd) ntd)t oerfd)led)tert merhen fönnen. :nemnad) ~at ba~ ~unbe~gerid)t erfannt: :nie ~etUfung mirb iniomeit gutge~eif3enf ar~ tn m6änberung be~ angefod)tenen UrteH~ 'oie JSerufungßftägerin oon ber mer", l>flid)tung 3m 3a~lung eineß 2o~ngut~abenß an ben .5tI liger frei:::- gefprod)en mirb. 12. Arret d.u II ma.rs 1904, dans la cause Bechaux, dem. el rec., CO'l-tre Cha.puis, der. et int. Action en dommages-interets contre le negotiorum gestor POUf< nullite d'une opposition dans une liquidation. Art. 469 CO. - Ex- ception de prescription. Art. 146, 160 CO. - Suspension de la prescription, art. 153 CO. - Dies a qua, art. 149 CO. ~ Res- ponsabilite du conseil judiciaire extraordinaire, drmt can-< tonal, art. 76 CO. A. - Des poursuites dirigees contre Louis Bechaux, pere du demandeur et recourant, ont abouti a l'expropriation des immeubles lui appartenant. Dn ordre ayant ete ouvert, en 1889, au Greife du Tribunal de Porrentruy, le Conseil tute- laire de la commune bourgeoise de Porrentruy, agissant par son president J.-B. Carraz, a produit dans l'expropriation de Louis Bechaux, au nom des enfants mineurs de ce dernier, . savoir le demandeur Adolphe Bechaux et son frere Joseph. Cette production portait sur 31891 fr. 65 c., montant des apports mobiliers de Dame Bechaux, mere du demandeur, . decedee le 17 avril 1881; elle s'appuyait sur le contrat de mariage etablissant, entre les epoux, la communaute de biens reduite aux acqu~ts, La production portait en outre sur une somme indeterminee, a titre de restitution des sommes, creances ou objets mobiliers recueillis par la defunte par suc- V. Obligationenrecht. No 12. 83 cession, donation ou legs, ainsi que sur les sommes provenant de la vente des propres de la dite Dame Bechaux. . Le projet de l~quida~ion, du 4 janvier 1889, n'a pas at- tnbue de collocation utile aux enfants Bechaux' Hs ont Me ad~is, en principe, dans la mass~ passive, mai~ colloques a patience « faut~, d'elements po~r nous eclairer, dit le liqui- ~ dateur, sur l etendue des drOlts pretendus et sur la valeur » juridique des titres invoques comme moyens de preuve. » B., - Le Cons.eil t.tutelaire de Porrentruy a charge, dans sa .se~nc~ du ? Janv~er 188~, le defendeur, Paul Chapuis, qUl faISalt partie du dlt Conseil, d'examiner l'aifaire et de lui fai~e r~pport. Le defendeur n'a pas fourni de rapport ecrit, maIS bien un rapport verbal rendu a la seance du 3 fevrier 1889. Apres avoir donne quelques explications, le defendeur a declare avoir forme opposition a la liquidation. au nom des mineurs Joseph et Adolphe Bechaux. ' Il avait, en effet, la veille, forme l'opposition suivante: « Me Chapuis, notaire a Porrentruy, agissant comme fonde » de pouvoirs l 0 du Conseil tutelaire de Porrentruy' 20 de » M. Charles Gnos, a Porrentruy, tutenl' ad hoc de Joseph » et Adolphe Bechaux, enfants de Louis; 30 de Louis » Bechaux, negociant a Porrentruy, tute ur naturel des dits ~ emants; ». -, lequ~l ?S q~alite .qu'il agit a declare former opposi- » bon a ,la hqUldat~on qm precede, pour le motif que la l'e- » clamatlOn des dlts enfants n'a pas ete colloquee suivant » leurs dr~its. ~ conteste. donc toutes les collocations po1'- » tant attemte leurs drOlts, collocations qu'il se

reserve de » specifier. » L'avocat Braichet a ete designe, dans la seance du Conseil tutelaire du 9 fevrier 1889, comme defenseur des enfants Bechaux, cela en remplacement de l'avocat Wermeille de- signe a la seance du 3 fevrier, mais qui avait refuse ce mandat. Par assignations notifiees le 16 fevrier 1889 l'avocat Braichet amis en cause la maison de banque Choffat & Cie les beritiers de Joseph Fattet et Antoine Fattet pour fair~ prononcer entre autres, que c'etait a tort que les dits defen-

84 Civilrechtspflege. deurs avaient ete colloques utilement, en rang privilegie ou hypotMcaire anterieur a Joseph et Adolphe Bechaux. Le pro ces a ete vide par arn~t de la Cour d' Appel du canton de Berne du 27 avril 1893, deboutant les enfants Bechaux de leurs conclusions et les condamnant aux frais des defendeurs. La demande de rectification du projet d'ordre, du 4 janvier 1889, etait repoussee, essentiellement a raison de la nlllite de l'opposition du 2 fevrier 1889. L'arret s'ex- prime en ces termes a ce sujet: < ..• le notaire Chapuis n'a » pas conteste indistinctement toutes les collocations du » projet d'ordre dont s'agit, mais seulement toutes les collo- » cations portant atteinte aux droits des enfants Bechaux et » qu'il se reservait de specifier » «Ainsi, cette oppo- » sition qui n'etait ni precise, ni definitive, ne repond nulle- » ment a la prescription de l'article 540, second alinea » Cpc » « Mais, une condition essentielle de toute de- » mande en rectification d'un projet d'ordre est une opposi- » tion valable (Cpc 540 et 541). Le defaut de cette condition » est donc un motif suffisant pour rejeter une pareille de- » mande.» Dans le cours de l'instance Joseph Bechaux est decede, en juillet 1891, laissant comme heritiers son frere Adolphe, le demandeur au present proces, et son pere. C. - Le demandeur deduit des faits qui precMent que Paul Chapuis, en faisant une opposition nulle, bien qu'etant notaire, a perdu par sa faute cet important pro ces et il s'at- tache a demontrer, dans sa procedure, que ses droits etaient preferables a ceux des creanciers dont les collocations etaient attaquees et que ses conclusions auraient ete adjugees si l'opposition avait ete faite legalement. Le dommage cause equivaut a la perte que le demandeur a subie par suite de l'opposition defectueuse, c'est-a-dire la moitie de la somme de 59 728 fr. 25 c. reclamee dans les conclusions du proces sur opposition, et les 3/4 de l'autre moitie revenant a son frere Joseph, decede en cours d'instance. n. - Le 27 fevrier 1892, le defendeur Cbapuis a ete nomme par l'autorite prefectorale conseil judiciaire extraor- V. Obligationenrecht. No 12. 85 dinaire d' Adolphe Bechaux, sur la proposition du Conseil tutelaire, pour le représenter au dit proces sur opposition. Le demandeur se prevaut d'autres fautes commises par le defendeur posterieurement a cette date et qui engageraient sa responsabilite . A l'audience du 25 mars 1892, les defen- de~rs, dans le proces sur opposition, auraient declare ne pas reslster a la demande en ce qui concerne certaines colloca- tions. Or, dans la rectification de la liquidation, dressee par le Greffier du Tribunal, le 14 octobre 1893, .Adolphe Bechaux a ete de nouveau elimine des creanciers utilement colloques. Le dMendeur, en sa qualite de conseil judiciaire extraordi- naire d'Adolphe Bechaux, a forme opposition, le 13 novembre 1893, a un certain nombre de nouvelles collocations. Toute- foi~ le 4 decembre suivant, il a retire son opposition en ce qlll concerne Choffat & Ci .. , Antoine Fattet et Anette et Victor Bechaux. Il a actionne veuve Metthee et les heritiers Viette pour obtenir leur elimination du projet d'ordre et la devolu- tion de leurs collocations a Adolphe Bechaux; mais le juge n'est pas entre en maUere et s'est declare incompetent pour le motif que l'opposition a la rectification d'un projet d'ordre ~ev~it se faire par voie de prise a partie contre le greffier- hqmdateur, et ?on par la voie de citation devant le juge, comme pour la lliquidation originale. Sur appel du demandeur la Cour d'.A ppel lui a clos le for par am~t du 17 mars 1894~ Sur ce, le Greffier a constate que les collocations Viette et Metthee etaient devenues

definitives. Soit par le retrait non justifié de son opposition, soit par le vice de forme qu'il a commis, le défendeur a, aux dires du demandeur, engagé sa responsabilité. E. - La présente action a été ouverte par exploit du 12 avril 1902, notifié le 14 avril 1902, au défendeur. Le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Porrentruy « condamner le défendeur à payer au demandeur des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a subi par suite de l'opposition defectueuse faite par le dit demandeur, le 2 février 1889, à la liquidation du prix des immeubles expropriés sur Louis Bechaux le 4 janvier 1889,

§6 Civilpflichtspflege. et en général de toutes les fautes commises au détriment du demandeur dans cette liquidation et sa rectification. » Le défendeur a conclu à la libération sur le fond, mais a soulevé préalablement une exception péremptoire. Il a allégué qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts qui se prescrit par une année à partir du jour où le demandeur, ou son représentant légal a eu connaissance du prétendu dommage causé et, dans tous les cas par dix ans à partir du jour de l'opposition, c'est-à-dire du 2 février 1889. F. - Par jugement du 29 juin 1903 le Tribunal civil du district de Porrentruy a admis l'exception péremptoire du défendeur. Prononçant sur recours du demandeur, la Cour d'Appel et de Cassation de Berne a, par arrêt du 8 décembre 1903, adjugé l'exception péremptoire du défendeur pour autant que l'action en dommages-intérêts se basait sur l'opposition du 2 février 1889, et rejeté l'exception péremptoire pour le surplus; elle a déboute le demandeur de ses conclusions en tant qu'elles étaient encore litigieuses. G. - Par acte du 28 janvier 1904, le demandeur recourt en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt et reprend ses conclusions de première instance. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Formalités, compétence.) 2. - Dans l'opposition formée par le défendeur, le 2 février 1889, à la liquidation des immeubles de Louis Bechaux l'opposant s'est dit agir comme fondé de pouvoirs : 10 du Conseil tutelaire de Porrentruy; 20 de M. Charles Gnos à Porrentruy, tuteur ad hoc de Joseph et Adolphe Bechaux; 30 de Louis Bechaux, négociant, tuteur naturel des dits enfants. Or, les instances cantonales ont admis, comme établi, en procédure, que le défendeur n'avait reçu mandat de faire l'opposition en question, ni de Louis Bechaux, ni de Gnos, ni du Conseil tutelaire. Ce dernier l'avait simplement chargé, à la séance du 6 janvier 1889, de faire toutes recherches « afin d'établir rapport », mais non de porter opposition à la liquidation. Les parties n'ont pas contesté, dans le recours au V. Obligationenrecht. N° 12. 87 Tribunal fédéral, ou dans leurs plaidoiries, cet état de fait, qui n'est contraire à aucune pièce du dossier. C'est donc à bon droit que les instances cantonales ont admis que le défendeur a agi comme negotiorum gestor, c'est-à-dire comme gerant d'affaires sans mandat. L'arrêt de la Cour d'Appel de Berne constate qu'ayant attendu, pour s'acquiescer de son mandat spécial, les derniers jours du délai fixe pour former opposition, - ce délai échéait le 4 février, - le défendeur s'est vu dans le cas de faire cette opposition de son chef afin de ne pas laisser s'écouler le délai de 30 jours prévu à l'art. 540 Cpc bernois. C'est en vertu de ce rapport de droit, régi par les articles 469 et suivants du CO, que le demandeur pourrait rendre le défendeur responsable de sa gestion. Mais ce dernier oppose une exception péremptoire. 3. - Les actions du maître contre le gerant se prescrivent par dix ans, en application de l'article 146 CO. Le demandeur a prétendu que l'exception péremptoire soulevée par le défendeur devait être rejetée, parce que celui-ci n'avait invoqué que la prescription prévue à l'art. 69 CO pour l'action en dommages-intérêts à raison d'actes illicites, et non pas la prescription décennale de l'art. 146 CO, seule applicable en cas de quasi-contrat. Mais cette alléguation n'est pas exacte ; le défendeur a dit textuellement dans sa défense: « Cette action se prescrit par » un an à partir du jour où le défendeur, ou son représentant légal, a eu connaissance du prétendu dommage causé » et, dans tous les cas

par dix ans a partir du jour de l'op- » position. » Le defendeur parait bien avoir eu particuliere- ment en vue l'article 69, mais ce qui a ete avant tout son in- tention, c'est d'opposer la prescription quelle qu'elle soit. Or, s'U est vrai que le tribunal ne peut pas soulever d'office la question de prescription (CO 160), la loi n'exige pas, en revanche, que la partie interessee indique l'article sur lequel elle se fonde pour appuyer l'exception peremptoire qu'elle souleve. 4. - Le demandeur a soutenu, en outre, que la prescrip- 88 Civilrechtspflege. tion de dix ans, si on l'admettait, n'a point couru contre lui, qui ne le 9 avril 1881, n'est devenu majeur que le 9 avril 1901 i il a invoque, pour justifier cette suspension de pres- cription, l'article 2.252 du Code Napoleon, qui dispose que la prescription ne court point contre les mineurs. Cette argu- mentation est erronee i en effet, l'art. 153 CO enumere les cas dans lesquels la prescription ne court pas ou est sus- pendue i cette enumeration ne prevoit pas le cas de l'article 2252 du Code Napoleon invoque par le demandeur, et elle est strictement limitative, ainsi que le Tribunal federal l'a juge en la cause Bezen(jon c. Union vaudoise du Credit (19 juillet 1902, Bec. olf., XXVIII, 2e partie, p. 362). L'art. 153 pnivoit des suspensions de prescription pendant la dun~e de la tutelle, a l'egard des creanciers des pupilles contre leur tuteur ou contre l'autorite tutelaire. Or, en l'es- pece, le defendeur n'a pas agi comme tute- m' puisque le de- mandeur etait alors represente par son pere comme tuteur naturel et M. Gnos comme tuteur ad hoc, il n'a pas agi non plus comme agent de l'autorite tutel ai re puisqu'il a fait l'op- position de son propre chef comme negotiorum gestor. La Cour d'Appel et de Cassation de Berne n'a pas estime non plus qu'au point de vue du droit cantonal bernois le defen- deur put etre considere comme le tute- m' ou l'autorite tute- laire designes par l'art. 153 CO. TI ne peut donc etre ques- tion de suspension de la prescription. 5. - Aux termes de l'article 149 CO la prescription court du moment Oll la creance est devenue exigible; il s'agit de fixer quel est ce dies a qua. Le defendeur a pretendu que la prescription a commence a courir le jour Oll l'opposition fut formee par lui, soit le 2 fevrier 1889. Le demandeur a declare qu'en tous cas la prescription n'a commence a courir que le 27 avril 1893, date de l'arret de la Cour d'Appel qui a reconnu l'opposition faite par le defendeur, nulle et non avenue, et a deboute le demandeur de ses conclusions contre Choffat & Cie et con- sorts. Le demandeur a allegue que c'est ce jour-la seulement qu'est ne un prejudice pour lui et qu'il a pu en connaitre V. Obligationenrecht. N° J2. 89 rauteur; les dix annees n'etaient donc pas accomplies le 14 avril 1902, jour Oll le defendeur a ete cite en conciliation sur les conclusions de la presente action. Le jugement du Tribunal de premiere instance constate que la prescription est acquise, que l'on prenne comme dies a quo: le 2 fevrier 1889, date de l'opposition incriminee, le 3 fevrier 1889, date a laquelle le defendeur a fait rapport au conseil tutelaire et doit etre considere des 10r8 comme decharge de toute res- ponsabilite, soit enfin le 27 fevrier 1892, epoque a laquelle le dMendeur a ete nomme conseil judiciaire extraordinaire des enfants Bechaux, sa gestion d'affaires ayant alors pris fin. - La Cour d' Appel et de Cassation de Berne a admis un autre point de vue. Elle a estime que le fait generateur du dommage est l'opposition insuffisante du dMendeur et non l'arret qui a declare cette opposition insuffisante pour fonder l'action en rectification du projet d'ordre. L'action en repa- ration du dommage resultant de cette opposition non vaiabile pouvait, des 10rs, etre intentee des qu'il n'etait plus possible de remplacer cette opposition viciee par une opposition va- labile, soit des l'expiration du delai de 30 jours pendant lequel les oppositions pouvaient etre formulees. Ce delai expirait in casu le 4 fevrier 1889. Des ce jour-la, il y avait pOUl' le demandeur actio nata a l'encontre du defendeur a raison de la redaction defectueuse de l'opposition, laquelle equivalait en droit a une absence

d'opposition. La prescription aurait donc été acquise au défendeur le 4 février 1899. Cette dernière solution est seule conforme à la loi. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé, une créance est exigible, au sens de l'article 149 CO, lorsque l'exécution qui incombe au débiteur peut être exigée, c'est-à-dire, dans la règle, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une créance à terme, au moment même où elle a pris naissance. C'est une erreur que de prétendre que c'est le prononcé du juge qui donne naissance à la créance ; il l'a constaté, il l'a déterminé et la délimite, mais il ne l'a créée pas (T. F. Chardonnetseidenfabrik Spreitenbach c. Gerichtskasse Baden, 19 avril 1901, XXVII, 2e partie, p. 148).

Civilrechtspflege. En l'espèce, ce n'est pas l'arrêt de la Cour d'Appel de Berne, du 27 avril 1893, qui a causé le dommage qu'allègue le demandeur, cet arrêt n'a fait que constater la nullité de l'opposition. En droit le dommage a été créé et l'obligation de le réparer est née, au moment où, le défendeur ayant fait une opposition irrégulière, ayant déclaré au Conseil tutelaire qu'il avait fait opposition régulière et celui-ci ayant lui-même laissé écouler le délai, il n'était plus possible de faire une opposition valable. Ce délai étant échu le 4 février 1889, c'est à partir de cette date que la prescription décennale courait; elle est arrivée à terme le 4 février 1899; le demandeur était donc en retard en ouvrant l'action en mars 1892.

6. - Les mêmes motifs ne peuvent pas être invoqués pour les actes commis par le défendeur postérieurement au 27 février 1892, date à laquelle il a été nommé conseil judiciaire extraordinaire du demandeur. Il ne s'agit plus là d'une gestion d'affaires sans mandat, mais d'actes que, de l'aveu même du demandeur, le défendeur aurait commis en sa qualité de conseil judiciaire extraordinaire. La Cour d'Appel de Berne constate que les actes incriminés datant de décembre 1893, la prescription décennale n'était pas acquise le 14 avril 1902; elle ajoute qu'on doit même admettre « puisqu'il s'agit » 13. d'une action d'un pupille contre son tuteur, - car le » conseil judiciaire doit évidemment être assimilé au tuteur, » - que la prescription a été suspendue jusqu'à la majorité » du demandeur et qu'elle n'a commencé à courir qu'à partir » du 9 avril 1901. » Ceci pose, la Cour d'Appel constate que, soit le retrait des oppositions contre les nouvelles collocations attribuées à Choffat & Cie, à Antoine Fattet et à Victor et Annette Bechaux, soit l'introduction d'une procédure irrégulière contre Veuve Metthee et les Mritiers Viette ne sont pas des actes personnels du conseil judiciaire extraordinaire, mais des actes de l'avocat désigné par le Conseil tutelaire pour sauvegarder les intérêts des mineurs Bachaux. On ne pourrait, des lors, dit l'arrêt cantonal, les reprocher au conseil judiciaire qu'en établissant qu'il les a imposés à l'avocat, ce qui n'est pas même prétendu. V. Obligationenrecht. N° 13. 91 Mais toute cette question concerne uniquement l'étendue des pouvoirs et la responsabilité du conseil tutelaire, de l'avocat qu'il a désigné pour agir en son nom et du conseil judiciaire extraordinaire chargé de représenter les mineurs. Ce sont là des rapports qui ont leur source dans le droit de famille, qui sont réglés par les lois cantonales (CO 76) et qui, à ce titre-là, échappent absolument au Tribunal fédéral; celui-ci n'est donc pas compétent pour réformer l'arrêt rendu par la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne en ce qui concerne les actes qu'aurait commis le défendeur comme conseil judiciaire extraordinaire, c'est-à-dire à partir du 27 février 1892. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours d'Adolphe Bechaux est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'Appel et de Cassation de Berne est maintenu dans toutes ses parties. 13. Arrêt du 1^{er} mars 1904, dans La cause Zwickel, dem., rec. princ., contre Brissard et Lejeune, déf., rec. p. v. de jonction. Ball à loyer; résiliation de la part du bailleur pour retard du paiement du loyer'. - Actions du preneur en dommages-intérêts pour prétendu enrichissement illicite et pour rupture injustifiée du bail. - Compensation, art. 131, al. 2 CO. - Effets de l'ordonnance d'expulsion. - Réduction

proportionnelle du loyer pour deterioration de la chose louee, art. 277. al. 2 CO. A. - Par convention du 25 juin 1901, Dame Brissard et Lejeune ont consenti au transfert d'un bail existant entre eux et Dame Bornand, locataire des locaux, installations et (o)bjets servant a l'exploitation des bains des Alpes, a Geneve. Ce bail a e18 transfere au recourant principal Zwikel, aux Uns de continuer l' exploitation des bains tels qu'ils existaient;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.